

RÈGLEMENT 03-2023

Règlement décrétant une dépense de 521 500 \$ et un emprunt maximal de 521 500 \$ pour l'achat des lots 4 615 357, 4 615 359 et 4 615 382 du cadastre du Québec à des fins de réserves foncières;

CONSIDÉRANT QUE la construction résidentielle sur le territoire de Saint-Gilbert permet d'assurer la vitalité économique du milieu, la croissance de la population et génère des revenus supplémentaires à la Municipalité, ce qui représente un impact direct sur le fardeau fiscal des propriétaires fonciers;

CONSIDÉRANT QUE la construction résidentielle sur le territoire de Saint-Gilbert est grandement limitée par la très faible disponibilité de lots vacants à vocation résidentielle prêts à construire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gilbert a adopté son plan d'urbanisme portant le numéro de règlement U-04-2014 entré en vigueur le 14 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le plan de réaménagement de l'intersection de la route La Baie et de la rue Principale adopté par le conseil par sa résolution 159-09-16 est un objectif d'aménagement et de mise en valeur identifié au plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.2 du Code Municipal permet à une municipalité locale de posséder un immeuble à des fins de réserve foncière, de l'aménager et d'y installer des services publics;

CONSIDÉRANT QUE le plan de réaménagement de l'intersection de la route La Baie et de la rue Principale inclus, entre autres propriétés foncières identifiées au plan, la propriété désignée par les lots 4 615 357, 4 615 359 et 4 615 382 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une entente est à intervenir pour l'acquisition de l'immeuble désignée par les lots 4 615 357, 4 615 359 et 4 615 382;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 août 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une révision des dépenses, le coût du projet d'acquisition a été révisé à la hausse et le nom du règlement a été modifié comparativement à ce qui avait été adopté lors du projet de règlement;

Par conséquent,

Il est proposé par M. Luc Gignac,

Adopté à l'unanimité des membres présents et résolu :

QUE soit décrété le Règlement numéro 03-2023, Règlement décrétant une dépense de 521 500 \$ et un emprunt maximal de 521 500 \$ pour l'achat des lots 4 615 357, 4 615 359 et 4 615 382 du cadastre du Québec à des fins de réserves foncières et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition d'un immeuble désigné par les lots 4 615 357, 4 615 359 et 4 615 382 afin de constituer une réserve foncière, de même qu'à réaliser les travaux d'aménagement et d'installation de services publics, tel que précisé à l'estimation des coûts de réalisation du projet, laquelle fait partie intégrante du présent règlement en annexe « A »;

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 521 500 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 521 500 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Gilbert, ce 11 septembre 2023.

Daniel Perron,
Maire

Mylène Robitaille,
Directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|--|-------------------|
| Avis motion..... | 22 août 2023 |
| Présentation du projet..... | 22 août 2023 |
| Adoption du règlement..... | 11 septembre 2023 |
| Avis public demande de scrutin référendaire..... | 21 septembre 2023 |
| Journée d'enregistrement..... | 2 octobre 2023 |
| Dépôt du certificat du greffier-trésorier..... | 2 octobre 2023 |
| Approbation du MAMH..... | 2 novembre 2023 |
| Avis public..... | 23 novembre 2023 |
| Entrée en vigueur..... | 23 novembre 2023 |

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 03-2023

Règlement décrétant une dépense de 521 500 \$ et un emprunt maximal de 521 500 \$ pour l'achat des lots 4 615 357, 4 615 359 et 4 615 382 du cadastre du Québec à des fins de réserves foncières

Annexe « A »

| | |
|--|-----------|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Frais d'acquisition de l'immeuble, lots, 4 615 357, 4 615 359 et 4 615 382, 453 600\$</i> | |
| Achat | 450 000\$ |
| Certificat de localisation | 2 300\$ |
| Contrat notaire | 1 300\$ |
| | |
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Réaménagement de l'accès du bloc « B »</i> | |
| Fondation et structure de l'accès à construire : 35 mètres linéaires à 280.00 \$/m.l. | 9 800 \$ |
| Relocalisation de l'alimentation eau potable. Forfaitaire = | 5 500 \$ |
| | |
| Désaffectation de l'accès (relocalisation du ponceaux). Forfaitaire | 4 000 \$ |
| Frais d'arpentage (inclus dans les frais de viabilisation des terrains) | |
| Honoraires notaire inclus dans les frais de viabilisation des terrains) | |
| | |
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Viabilisation des lots résidentiels du bloc « B »</i> | |
| Frais d'arpentage : 950 \$ x 7 lots + 300 \$ X 7 lots | 800 \$ |
| Frais de notaire (acquisition, verbalisation chemin) : 1100 \$ x 3 | 3 300 \$ |
| Accès aux 5 lots résidentiels à créer : 2 100 \$ X 5 | 10 500 \$ |
| Alimentation en eau potable : 5 X 1 200 \$ | 6 000 \$ |
| C. A. du MENVIQ pour compensations des milieux humides: | 0 \$ |
| | |
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Coûts de promotion du projet</i> | |
| Publicité et courtage. 5 % des prix de vente = | 9 800 \$ |
| Taxation. 322.15 x 5 x 2.5 | 4 000 \$ |
| | |
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Frais de contingence et imprévus</i> | |
| Total des coûts de réaménagement, de viabilisation et de promotion : 61 700 \$ x 10 % | 6 200 \$ |

| | |
|------------------------------------|-------------------|
| Total de la dépense projeté | 521 500 \$ |
|------------------------------------|-------------------|